

DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE

**ENTRE LES COMPTES DE L'ADMINISTRATION
GENERALE DES FINANCES**

ET

**LES COMPTES DES COMPTABLES
PRINCIPAUX DE L'ETAT**

**POUR L'EXECUTION DES OPERATIONS
DU BUDGET DE L'ETAT DE L'ANNEE 2008**

DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE ENTRE LES COMPTES DE L'ADMINISTRATION GENERALE DES FINANCES ET LES COMPTES DES COMPTABLES PRINCIPAUX DE L'ETAT POUR L'EXECUTION DES OPERATIONS DU BUDGET DE L'ETAT DE L'ANNEE 2008

La Cour,

Conformément aux dispositions combinées de l'article 37 de la loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de finances, des articles 36 et 37 de la Directive n° 05/97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997 relative aux finances et des articles 154 et 171 de la loi n° 94-440 du 16 décembre 1994, portant organisation et attributions de la Cour Suprême, modifiée et complétée par la loi n° 97-243 du 25 Avril 1997, la Cour procédant au rapprochement entre les documents ci-après :

- d'une part, le projet de loi de règlement du budget de l'Etat de l'année 2008 communiqué à la Cour par le Ministre de l'Economie et des Finances par lettre n° 6137/MEF/DGBF/DPSB du 30 octobre 2009 et tous les documents annexes transmis à la Cour ;
- d'autre part, le Compte Général de l'Administration des Finances (CGAF) 2008;

Vu, le Budget initial 2008 pris par ordonnance n° 2007-675 du 28 décembre 2007 et publié au Journal Officiel Spécial n° 1 du lundi 14 janvier 2008;

Vu, les modifications successives de crédits enregistrées en cours d'exécution du budget de l'Etat 2008.

1- Déclare la conformité entre les résultats desdits documents

Sous réserve :

- a) Des observations formulées dans le présent rapport définitif sur l'exécution du budget de l'Etat de l'année 2008, notamment, la ratification par l'Assemblée Nationale de l'ordonnance portant Budget de l'Etat de l'année 2008 et celles portant modifications dudit budget, en cours d'exercice ;
- b) Des erreurs et irrégularités qu'elle pourrait relever, ultérieurement, à l'occasion du jugement des Comptes des Comptables principaux de l'Etat.

En conséquence, les Comptes de l'Administration Générale des Finances décrivant l'exécution des opérations du Budget de l'Etat au titre de la gestion 2008 sont arrêtés comme suit :

BUDGET DE L'ETAT 2008

- RECETTES	:	2.175.739.903.453 F CFA
- DEPENSES	:	2.193.174.402.413 F CFA
<hr/>		
- DEFICIT BUDGETAIRE 2008	:	17.434.498.960 F CFA

Toutefois, après la consolidation des ajustements opérés par la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF) sur les données du Compte Général de l'Administration des Finances (CGAF) 2008, le résultat définitif à incorporer au Compte 016 « Résultat du Budget non réglé – année 2008 » est excédentaire de 248.174.914.781 F CFA, obtenu de la manière suivante :

Compte 016 « Résultat du Budget non réglé – année 2008 »

- Solde du compte 98 « Résultats d'exécution de la loi de finances » : 17.434.498.960 F CFA (Débit) ;
- Solde du compte 97 « Différence à incorporer au découvert du Trésor » : Solde : 0 ;
- Solde de la consolidation des ajustements des recettes sur les données du CGAF 2008 : 265.609.413.741 F CFA (Crédit)

Solde du Compte 016 « Résultat du Budget non réglé – au 31/12/2008 » : Excédent = 248.174.914.781. F CFA

2- La Cour ordonne que le présent procès-verbal accompagné des états, pièces et documents sur lesquels est fondée la Déclaration Générale de Conformité soit déposé au Secrétariat de la Chambre des Comptes pour y avoir recours en cas de besoin et qu'une expédition de ladite Déclaration Générale de Conformité et du rapport soit transmise au Président de la République ainsi qu'au Président de l'Assemblée Nationale pour accompagner le projet de loi de règlement des Comptes définitifs du Budget de l'Etat pour la gestion 2008.

3- En outre, la Cour ordonne que le rapport et la Déclaration Générale de Conformité soient publiés au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire (JORCI), en même temps que la loi de règlement du Budget de l'Etat de l'exercice budgétaire 2008.

Le Procès-verbal de Conformité est dressé en Chambre du Conseil de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême pour être annexé à son rapport sur l'exécution de la loi de finances de la gestion 2008.

Etaient présents :

- M. BOGUI Ziriyo, Vice-président de Cour Suprême, Président de la Chambre des Comptes et Président de séance ;
- M. DOSSI Djaléga André, Conseiller à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, Membre ;
- Monsieur N'GUESSAN Djaha, Conseiller à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, Membre ;
- M. KONE Moussa, Conseiller à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, Membre ;
- Mme GUIRAUD Béatrice, Conseiller à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, Membre ;
- M. DIAÏ Gahon Jean Hilaire, Conseiller à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, Membre ;
- M. KOUKOUNGON Joachim, Conseiller à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, Membre ;
- M. BOUADOU Eba Julien, Conseiller à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, Rapporteur ;
- M. BROU Albert, Conseiller à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, Membre ;
- Maître KOUAKOU Kouakou, Secrétaire de Chambre à la Chambre des Comptes, assurant le rôle de Secrétaire de la Chambre du Conseil.

Ont collaboré à ce rapport M. BOGUI Ziriyo, Président de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême et l'ensemble des Conseillers de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Fait à la Cour, le 18 juin 2011

Le Président de Séance

Le Rapporteur